

Demande Numéro : PC 027 428 24 N0001	Objet de la demande : Travaux sur constructions existantes
Déposé le : 12 janvier 2024	Lieu des travaux : Cours Saint Paul 27110 LE NEUBOURG
Par : SOCOPA VIANDES Représentée par Monsieur BIGARD JEAN-PAUL	Référence cadastrale : ZD 35, ZD 36, ZD 37, ZD 42, ZD 43, ZD 47, ZD 48, ZD 49
Demeurant à : ZI de Kergostiou CS 70053 - 29300 QUIMPERLE	Superficie du terrain : 128 175.00 m ²
	Destination : Industrie
	Surface de plancher créée : 234.00 m ²

Le Maire,

Vu la demande de Permis de construire susvisée,
Vu l'avis de dépôt affiché en date du 12/01/2024,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune du Neubourg approuvé le 25 janvier 2021 et modifié le 18 Septembre 2023,
Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone Uai,
Vu l'avis favorable avec réserve du service Bassins Versants de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg en date du 19/03/2024,
Considérant que le projet objet de la demande consiste en trois extensions de bâtiment permettant la création d'un quai de réception des animaux couvert, l'extension de la stabulation, la création d'un local des cuves à sang ainsi que des travaux sur les façades,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent Permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect de la prescription mentionnée ci-dessous :

ARTICLE 2 :

Les parcelles concernées par le projet sont situées dans la superficie du bassin versant du Bec (affluent de la Risle), à proximité immédiate d'un axe de ruissellement majeur, en provenance de la plaine agricole localisée au Sud-Ouest du site. Le risque de débordement et d'inondation dans ce secteur est donc à prendre en considération.

Une rencontre a eu lieu entre la SOCOPA et la Communauté de Communes du Pays du Neubourg afin d'échanger sur la possibilité de réaliser un ouvrage en amont immédiat des abattoirs afin d'assurer la protection du site.

Les eaux pluviales doivent être gérées à la parcelle c'est-à-dire dans les limites de la propriété privée, sans rejet sur la voie publique, afin de ne pas aggaver le risque inondation en aval.

Le Neubourg, le
Le Maire

1 AVR. 2024

Isabelle VAUQUELIN

Le Maire,
Isabelle VAUQUELIN

Nota bene : le permis de construire est indépendant de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Toutefois, il existe une articulation entre les deux puisque les travaux ayant fait l'objet d'un permis de construire ne pourront être exécutés qu'après l'autorisation d'exploiter délivrée par la Préfecture ou de l'enquête publique relative aux ICPE.

Le pétitionnaire est informé qu'il sera redevable de la taxe d'aménagement (TA) qui comprend une part communale et une part départementale ainsi que la redevance archéologie préventive (RAP).

Une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivants l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI) sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens Immobiliers ».

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.